



**Commune
de
1485 Nuvilly**

Règlement sur la détention et l'imposition des chiens

L'assemblée communale

Vu la loi du 2 novembre 2006 sur la détention des chiens (LDCh; RSF 725.3) ;
Vu le règlement d'exécution du 11 mars 2008 sur la détention des chiens (RDCh ; RSF 725.31) ;
Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) ;
Vu la loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux (LCo ; RSF 632.1),

Edicte :

CHAPITRE PREMIER : Objet

Art. 1 But

Le présent règlement a pour but d'assurer l'ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publics en matière de détention des chiens et de déterminer l'imposition des chiens sur le territoire communal.

CHAPITRE 2 : Obligations du détenteur ou de la détentrice

Art. 2 Obligations du détenteur ou de la détentrice

¹ Le détenteur ou la détentrice d'un chien est tenu de prendre toutes les mesures propres à éviter que son animal ne trouble l'ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publics.

² Il ou elle annonce sans attendre, au contrôle des habitants de la commune, sa qualité de détenteur ou détentrice de chien, de même que toute modification concernant l'inscription de son chien dans la banque de données AMICUS.

CHAPITRE 3 : Police des chiens

Art. 3 En général (art. 35 et 36 LDCh)

¹ La personne qui détient un chien doit éduquer son animal de façon à assurer la protection des personnes, des animaux et des choses et doit en tout temps l'avoir sous contrôle.

² Il est interdit, en particulier, d'incommoder des passants et des passantes avec un chien.

Art. 4 Chiens errants (art. 14 et 22 LDCh)

¹ Est considéré comme errant le chien qui échappe durablement à la maîtrise de la personne qui le détient.

² Il est interdit de laisser son chien errer sur le territoire communal.

³ Lorsqu'il apprend qu'un chien erre sur son territoire, le conseil communal entreprend toute mesure afin d'en identifier le détenteur ou la détentrice. S'il n'y parvient pas, il signale le chien errant au Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (ci-après : le Service) ou, à défaut, à la police.

Art. 5 Chiens dangereux

a) Mesures de prévention (art. 24 LDCh)

¹ Lorsqu'il apprend qu'un chien a adopté un comportement agressif, le conseil communal prend envers le détenteur ou la détentrice domicilié(e) sur son territoire les mesures de prévention nécessaires.

² Il peut, notamment :

- a) entendre la ou les personnes victimes du comportement du chien
- b) entendre le détenteur ou la détentrice et examiner avec cette personne s'il y a lieu de prendre des mesures particulières
- c) avertir le détenteur ou la détentrice que, en cas de récurrence, le chien sera signalé au Service
- d) si le comportement du chien laisse craindre la mise en danger de personnes, le signaler immédiatement au Service

Art. 6 b) Signalement (art. 25 LDCh)

Le conseil communal est tenu de signaler au Service tout chien :

- a) ayant blessé une personne
- b) ayant gravement blessé un animal
- c) présentant des signes d'un comportement d'agression supérieur à la norme

Art. 7 Espaces interdits aux chiens et tenue en laisse (art. 30 LDCh)

¹ Les chiens sont interdits dans les lieux suivants :

- ⇒ Enceinte de l'église
- ⇒ Cimetière

² Les chiens doivent obligatoirement être tenus en laisse dans les lieux suivants :

- ⇒ Au centre du village
- ⇒ Dans les quartiers d'habitations
- ⇒ Aux abords des écoles et cours d'écoles
- ⇒ Aux abords et sur les places de jeux et de sports.

Art. 8 Tenue en laisse en forêt (art. 49 RDCh)

¹ Du 1^{er} avril au 15 juillet, les chiens doivent être tenus en laisse en forêt.

² Les prescriptions relatives aux réserves naturelles sont réservées.

Art. 9 Souillures (art. 37 LDCh et 47 RDCh)

¹ Toute personne ayant la responsabilité d'un chien veille à ce que celui-ci ne souille pas le domaine public et privé d'autrui.

² Il lui incombe de ramasser les déjections de son animal et il est interdit de jeter le sac dans la nature.

Art. 10 Impact sur les cultures, les animaux de rente, les animaux de compagnie, la faune et l'environnement (art. 38 LDCh)

¹ Le détenteur ou la détentrice veille à ce que son chien ne porte pas préjudice aux exploitations agricoles, aux animaux de rente, aux animaux de compagnie ou à la faune et à la flore sauvages.

² La législation sur la chasse est réservée.

CHAPITRE 4 : Redevances

Section 1 : Impôt communal

Art. 11 Principe

¹ La commune prélève un impôt sur les chiens, exigé de tout détenteur de chiens (personne physique ou morale) domicilié dans la commune.

² La détention de chiens nés ou acquis durant l'année donne lieu à la perception d'un impôt annuel complet.

³ L'impôt est facturé dans le délai de six mois à dater de la naissance ou de l'acquisition du chien.

⁴ La banque de données AMICUS sert de registre fiscal pour le prélèvement de l'impôt.

Art. 12 Montant de l'impôt

Le montant de l'impôt est de fr. 100.-- par chien et par année.

Art. 13 Exonération (art. 47 LDCh et 55 RDCh)

¹ Les chiens d'aide, de l'armée, de la police, des gardes-faune, les chiens d'avalanches, de recherches d'animaux blessés ou morts et les chiens de protection de troupeaux sont exonérés de l'impôt.

² Sont considérés comme chiens d'aide les chiens d'aveugles et d'handicapés qui, après une formation dans un centre reconnu d'utilité publique, ont pour but l'intégration sociale et professionnelle du détenteur ou de la détentrice.

³ Sont également exonérés les chiens de sauvetage actif, soit les chiens chargés de sauver des personnes dans des décombres, des avalanches ou en surface, ainsi que les chiens utilisés dans le cadre du projet de prévention d'accidents par morsure.

Section 2 : Emolument communal

Art. 14

Toute annonce au sens de l'art. 2 al. 2 du présent règlement donne lieu à la perception, par la commune, d'un émolument de chancellerie au sens de l'article 60 al. 3 let. d de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes.

CHAPITRE 5 : Sanctions pénales

Art. 15 Principe

¹ Toute contravention aux articles 4 al. 2, 7 et 9 du présent règlement est passible, selon la gravité du cas, d'une amende de 20 à 1'000 francs prononcée par le conseil communal en la forme de l'ordonnance pénale (art. 86 LCo).

² Le condamné peut faire opposition par écrit auprès du conseil communal dans les dix jours dès la notification de l'ordonnance pénale. En cas d'opposition, le dossier est transmis au juge de police.

Art. 16 Soustraction à l'impôt communal des chiens

¹ Toute soustraction à l'impôt communal prévu à article 11 du présent règlement est passible, outre l'impôt, d'une amende de 20 à 1'000 francs prononcée par le conseil communal en la forme de l'ordonnance pénale (art. 86 LCo).

² Le condamné peut faire opposition par écrit auprès du conseil communal dans les dix jours dès la notification de l'ordonnance pénale. En cas d'opposition, le dossier est transmis au juge de police.

CHAPITRE 6 : Intérêts moratoires et voies de droit

Art. 17 Intérêts moratoires

Les impôts, amendes et émoluments non payés dans les délais portent intérêt au taux applicable à l'impôt communal sur le revenu et la fortune.

Art. 18 Voies de droit

a) En général

¹ Sous réserve de l'alinéa 3 du présent article, toute réclamation concernant l'application du présent règlement doit être adressée au conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision.

² La décision du conseil communal peut faire l'objet d'un recours au préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication. En matière d'impôt, c'est l'article 19 du présent règlement qui est applicable.

³ Les voies de droit contre une amende sont régies par les articles 15 et 16 du présent règlement.

Art. 19 b) Contestation du bordereau d'impôt

¹ Le contribuable peut, dans les trente jours dès la notification de la taxation ou du bordereau, interjeter une réclamation auprès du conseil communal.

² En cas de perception des impôts communaux par le Service financier cantonal, les voies de droit sont celles qui s'appliquent aux impôts cantonaux correspondants.

³ La décision sur réclamation est sujette à recours auprès du Tribunal cantonal dans les trente jours dès la notification.

CHAPITRE 7 : Dispositions finales

Art. 20 Abrogation

Le règlement du 11 mars 2002 est abrogé.

Art. 21 Entrée en vigueur

¹Le présent règlement et ses éventuelles modifications entre en vigueur dès leur approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

²Si la modification concerne le montant de l'impôt, l'entrée en vigueur a lieu au 1^{er} janvier de l'année suivant la décision de l'assemblée communale, sous réserve de son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Adopté par l'assemblée communale du 14 décembre 2017 (acte) et du 12 décembre 2019 (modifications des articles 12 et 21)


Anne-Marie Durussel, syndique




Sophie Renout, secrétaire

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, les 19 mars 2018 (acte) et
~~16 MAR. 2020~~ 2020 (révision).



Didier Castella
Conseiller d'Etat, Directeur



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction des institutions, de l'agriculture
et des forêts DIAF
Direktion der Institutionen und der Land-
und Forstwirtschaft ILFD

Ruelle de Notre-Dame 2, Case postale, 1701 Fribourg

T +41 26 305 22 05, F +41 26 305 22 11
www.fr.ch/diaf diaf-sg@fr.ch

19-REGL-09 Nuvilly, commune – Approbation du règlement sur la détention et l'imposition des chiens

Vu la requête du 10 septembre 2019 du Conseil communal ;
Vu la décision du 14 décembre 2017 et du 12 décembre 2019 de l'Assemblée communale ;
Vu l'article 5 de la loi du 2 novembre 2006 sur la détention des chiens (LDCh, RSF 725.3) ;
Vu l'article 148 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1) ;
Vu l'ordonnance du 19 août 2014 fixant le tarif des frais du Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OFSAAV, RSF 821.30.16) ;
Vu le préavis du 8 novembre 2019 du Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires / Affaires canines ;
Vu le préavis du 6 mars 2020 du Service des communes.

Décide :

Article premier. Le règlement communal du 12 décembre 2019 sur la détention et l'imposition des chiens est approuvé et entre en vigueur le 16 mars 2020.

Art. 2. Il est perçu un émolument de 150 francs.

Art. 3. Communication :

- a. au Service des communes (avec 1 ex. du règlement) ;
- b. au Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires / Unité Affaires vétérinaires (avec 1 ex. du règlement) ;
- c. à la Préfecture du district de la Broye (avec 1 ex. du règlement) ;
- d. au Conseil communal de Nuvilly (avec 1 ex. du règlement).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé au Tribunal cantonal, Section administrative, rue des Augustins 3, case postale 1654, 1701 Fribourg, dans les 30 jours dès sa notification.

Fribourg, le 16 mars 2020

Didier Castella
Conseiller d'Etat, Directeur